

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : CP_AR20220706

Objet: Désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension - rénovation de l'école Jean Moulin

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU l'article L.212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20210930DEL19 portant approbation du programme de l'opération d'extension-rénovation de l'école Jean Moulin, du jury de concours et de l'organisation de celui-ci,

VU la délibération n°20210610DEL8 portant création d'une commission d'appel d'offres spécialisée pour l'attribution des marchés de maîtrise d'oeuvre pour la construction du groupe scolaire des Genêts et pour l'extension-rénovation de l'école Jean Moulin et élection de ses membres,

VU le procès verbal du jury de concours du 10 mars 2022,

VU l'arrêté portant désignation des 3 candidats admis à remettre un projet pour le concours de maîtrise d'oeuvre relatif à l'extension-rénovation de l'école Jean Moulin,

VU le procès verbal du jury de concours du 5 juillet 2022,

CONSIDERANT que le jury de concours, dans sa réunion du 5 juillet 2022 a classé les 3 projets reçus au regard des critères annoncés dans le règlement du concours ; qu'au regard de ce classement et de l'avis émis par le jury, il y a lieu de désigner comme lauréat du concours le projet classé premier et présenté par le groupement représenté par le cabinet RHB Architectes ; que le jury de concours a également proposé que l'intégralité de la prime soit attribuée à toutes les équipes participantes.

ARRÊTE

Article 1 : Le lauréat du concours de maîtrise d'oeuvre pour l'extension rénovation de l'école Jean Moulin est le groupement représenté par le cabinet RHB Architectes – 13 rue du Général de Castelnau - 67 000 STRASBOURG et dont les cotraitants sont Serue Ingénierie, Euro Sound Project et ES Services Energétiques

Article 2 : Le groupement représenté par son mandataire RHB Architectes, désigné lauréat du concours, est invité aux négociations en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'oeuvre conformément à l'article R.2122-6 du code de la Commande Publique,

Article 3 : Une prime de 25 000 € H.T est allouée à chacun des 3 groupements admis à présenter un projet. La rémunération du futur maître d'oeuvre tiendra compte de cette prime reçue.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,